

piastres et d'au moins cinq piastres, en sus et au delà de la valeur des effets ainsi retenus, et est aussi tenu de rendre ces effets.

2. Dans le cas de toute telle détention illégale, les effets ainsi détenus peuvent être recherchés et recouvrés au moyen d'un mandat de perquisition comme dans le cas d'effets volés.

Recouvrement des effets détenus.

59. Tout officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada, qui, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, attire ou reçoit une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou qui, sauf par ordre ou permission, préalablement donnée par le capitaine de ce navire, visite ou fréquente quelque partie de ce navire assignée à des passagères immigrantes qui ne sont pas des passagères des premières, est passible d'une amende égale en somme à ses appointements ou gages pour le voyage au cours duquel la dite infraction a été commise.

Commerce des hommes d'équipage avec les immigrantes.

60. Tout capitaine d'un navire qui, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, enjoint ou permet à un officier ou matelot ou autre individu employé à bord de ce navire de visiter ou fréquenter quelque partie de ce navire assignée à des immigrants, si ce n'est dans le but de faire ou accomplir quelque acte ou fonction nécessaire comme officier, matelot ou individu employé à bord de ce navire, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres chaque fois qu'il enjoint ou permet ainsi que les dispositions du présent article soient enfreintes par un officier, matelot ou autre individu employé à bord de ce navire. Le présent article ne s'applique pas aux passagers des premières, ni à aucune partie du navire affectée à leur usage.

Permettre à des employés du navire de visiter la partie assignée à des immigrantes.

61. Tout capitaine d'un navire amenant des immigrants au Canada, qui néglige d'afficher et de tenir affiché l'avis que la présente loi prescrit d'afficher concernant l'interdiction de toute relation entre l'équipage et les immigrants et les peines portées par la présente loi contre les contrevenants, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour toute telle contravention.

Négliger d'afficher avis des dispositions relatives aux immigrantes.

62. Si, pendant le voyage d'un navire qui amène des immigrants d'un port quelconque en dehors du Canada à un port quelconque du Canada, le capitaine ou quelqu'un de l'équipage se rend coupable d'infraction à quelque une des lois en vigueur dans le pays où se trouve ce port étranger, à l'égard des devoirs de ce capitaine ou de cet équipage envers les immigrants, ou si le capitaine d'un tel navire commet, pendant ce voyage, quelque violation que ce soit du contrat de passage fait avec un immigrant par ce capitaine ou par le propriétaire de ce navire, ce capitaine ou cet homme d'équipage est, pour chaque contravention à la loi ou violation de contrat, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres, indépen-

Pour violation des lois dans un port étranger ou du contrat fait avec les passagers par le capitaine.